
TRAITE D'APPORT DES TITRES BRUNCHINI

(Ci-après le « Traité d'Apport »)

ENTRE

Monsieur Antoine BAUFLE

En qualité d'Apporteur

ET

La SAS A&P HOLDING

En qualité de Bénéficiaire

SOMMAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES	3
IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI :	3
CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :	4
Article 1 – Apport des titres BRUNCHINI par Monsieur Antoine BAUFLE.....	4
Article 2 – Propriété - Jouissance	5
Article 3 – Evaluation de l'apport.....	5
Article 4 – Rémunération de l'apport.....	5
Article 5 – Condition suspensive	5
Article 6 – Déclarations générales	6
6.1. Déclarations de l'Apporteur	6
6.2. Déclarations du Bénéficiaire.....	6
Article 7 – Déclarations fiscales	6
7.1. Déclarations relatives à l'enregistrement.....	6
7.2. Déclarations du Bénéficiaire.....	6
Article 8 – Stipulations diverses	9
8.1. Droit applicable – Clause attributive de juridiction.....	9
8.2. Formalités.....	9
8.3. Autonomie des stipulations.....	9
8.4. Amendements et renonciations.....	9
8.5. Nullité d'une stipulation.....	9
8.6. Frais.....	10
8.7. Election de domicile – Notifications	10
8.8. Pouvoirs.....	10
8.9. Signature électronique.....	10
<u>Annexe 1 : Méthode d'évaluation et de valorisation de l'Apport</u>	<u>11</u>

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Monsieur **Antoine BAUFLE**,

Demeurant Chemin des safranés, 87 le hameau des mimosas 83580 GASSIN,

Né le 5 novembre 1989 à BESANCON (25),

De nationalité française,

Marié à Madame Alice GUILLAUMOT, née le 04 avril 1992 à LYON (69), de nationalité française,

Ci-après dénommé l' « Apporteur »

D'UNE PART

ET

A&P HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros,

Dont le siège social est situé Chemin des safranés, 87 le hameau des mimosas 83580 GASSIN,

En cours d'immatriculation auprès du RCS Fréjus,

Représentée par Monsieur Antoine BAUFLE agissant en qualité de Président de la société en formation, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont dénommés individuellement une « Partie »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Présentation du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est une société par actions simplifiée en cours d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de Fréjus ayant pour objet principal l'activité de holding (gestion – détention de titres de participations) comme indiqué en article 2 du projet de statuts du Bénéficiaire (**Annexe 1**).

Son capital social, d'un montant de TRENTE-MILLE (30.000) euros, est divisé en TROIS-MILLE (3.000) actions ordinaires d'une valeur nominale chacune de DIX (10) euros, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en totalité, par l'Apporteur.

B. Présentation de la société BRUNCHINI

La société BRUNCHINI, société par actions simplifiées au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé Centre Commercial Port Cogolin Appartement 1 Résidence la Vigie 83310 GRIMAUD enregistrée auprès du RCS de Fréjus sous le numéro 951 653 484 00026 depuis le 18 avril 2023, est une société qui exploite un restaurant (ci-après la « **Société** »).

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

DRAGUIGNAN

Le 14/11/2025 Dossier 2025 00063389, référence 8304P02 2025 A 02962

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Centre des Finances Publiques Les Collettes
Service de Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Draguignan
Chemin de Sainte Barbe
CS 30407
83008 DRAGUIGNAN Cedex

Plus spécifiquement, la Société a pour objet, en France et à l'étranger : Restauration traditionnelle, spécialisé en petit déjeuner et brunch ; Vente sur place et à emporter ; Vente de sandwich, de plateaux apéritifs, de petits déjeuners, de brunchs ; Vente d'alcool ; Vente de vaisselle, de café, d'épicerie fine, de produits régionaux, de thé, comme indiqué en article 2 des statuts de la Société (**Annexe 2**).

Le capital social de la Société, à ce jour d'un montant de 1.000 euros, divisé en MILLE (1000) actions ordinaires de UN (1) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, réparties comme suit :

Actionnaires	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit	Droits de vote en AGE	Droits de vote en AGO
Antoine BAUFLE (Apporteur)	500	0	0	50%	50%
Louise BAUFLE	500	0	0	50%	50%
Total	1.000	0	0	100%	100%
	1.000				

La Société est dirigée par Monsieur Antoine BAUFLE en qualité de Président et Madame Louise BAUFLE en qualité de Directrice Générale.

La Société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

C. Présentation de l'Opération objet des présentes

L'Apporteur a projeté de faire apport des 500 actions en pleine propriété qu'il détient représentant 50% du capital de la Société qu'il détient en pleine propriété au profit du Bénéficiaire, sous réserve que ce dernier soit enregistré auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Fréjus.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées et sont convenues des termes, modalités et conditions de l'apport par l'Apporteur au profit du Bénéficiaire des actions de la Société et, en conséquence, d'arrêter les termes du présent traité d'apport (ci-après le « **Traité d'Apport** »).

La société SAS D&C'AUDIT, représentée par Madame Marie COLOMBI BARBIER, sise 17, boulevard Général Louis Delfino à Nice (06300), en qualité de commissaire aux apports (ci-après le « **Commissaire aux Apports** »), ayant pour mission d'apprécier et d'évaluer l'apport consenti par l'Apporteur au Bénéficiaire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Apport des titres BRUNCHINI par Monsieur Antoine BAUFLE

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 5 – Condition suspensive et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, l'Apporteur fait apport au Bénéficiaire, qui, sous la même condition suspensive, l'accepte, de la pleine propriété de cinq-cents (500) actions ordinaires, représentant 50% du capital et des droits de vote de la Société (ci-après les « **Titres Apportés** »).

Les Titres Apportés sont la pleine propriété de l'Apporteur, libres et exempts de tous gages, nantissements ou droits de tiers quels qu'ils soient et sont pleinement transférables, sans restriction, au Bénéficiaire.

Article 2 – Propriété - Jouissance

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 5 – Condition suspensive, le Bénéficiaire aura la propriété des Titres Apportés et en aura jouissance à compter du jour de la date de création et d'immatriculation du Bénéficiaire.

Il aura seul droit, par conséquent, aux dividendes mis en distribution par la Société à compter de cette même date.

Le Bénéficiaire prendra les Titres Apportés tels qu'ils existent à cette date.

Article 3 – Evaluation de l'apport

Les Titres Apportés sont évalués selon les méthodes figurant en annexe du présent Traité d'Apport et validées dans le rapport du Commissaire aux Apports (**Annexe 3**), valorisation que les Parties conviennent de retenir dans le cadre des présentes.

L'apport des Titres Apportés sera ainsi effectué sur la base d'une valorisation globale, pour 100 % des titres émis par la Société de TRENTE-MILLE (30.000) euros, dont il ressort une valeur unitaire pour chacun des Titres Apportés de DIX (10 €).

La valeur des CINQ CENTS (500) actions ordinaires de la Société apportés au titre du Traité d'Apport s'élève par conséquent à TRENTE-MILLE (30.000) euros.

Article 4 – Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des Titres Apportés ci-avant décrit, le Bénéficiaire procédera à l'émission de TROIS-MILLE (3.000) actions ordinaires nouvelles émises à leur valeur nominale de DIX (10 €) chacune, entièrement libérées (ci-après les « **Actions Nouvelles** »).

Les Actions Nouvelles seront réparties comme suit :

Associés	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit	Droits de vote en AGE	Droits de vote en AGO
Louise BAUFLE (Apporteur)	3.000	0	0	100%	100%
Total	3.000	0	0	100%	100%
	3.000				

Les Actions Nouvelles seront :

- soumises à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire et aux décisions des assemblées générales.
- négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Article 5 – Condition suspensive

La réalisation de l'apport qui précède n'est soumis à aucune condition suspensive.

Article 6 – Déclarations générales

6.1. Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare que :

- Les Titres Apportés qu'ils détiennent sont leur propriété légitime, et sont détenus en pleine propriété ;
- Les Titres Apportés sont apportés libres de toute restriction ou sûreté de toute nature, qu'ils ne sont l'objet d'aucune option, réclamation de quelque nature que ce soit ;
- L'Apporteur s'interdit, à compter de ce jour, d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage à titre de nantissement ou en garantie, les Titres Apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit ;
- L'Apporteur s'oblige à prêter tout concours utile et à faire toute formalité requise, à première réquisition du Bénéficiaire, pour la transmission régulière au profit de ce dernier des Titres Apportés.

6.2. Déclarations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare :

- Qu'il supportera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes qui pourront être mis à la charge des Titres apportés ou qui sont inhérents à leur gestion. Il prendra les Titres Apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport, libres de tous engagements et nantissements ;
- Qu'il paiera les frais, droits et honoraires du présent apport, ceux de leur régularisation, ainsi que ceux afférents à la régulière transmission, à son profit, des Titres Apportés.

Article 7 – Déclarations fiscales

7.1. Déclarations relatives à l'enregistrement

Pour l'accomplissement de la formalité d'enregistrement, les Parties prennent acte de l'application de l'article 810 I du Code général des impôts disposant que les apports sont enregistrés gratuitement.

L'accomplissement de la formalité d'enregistrement sera à la charge du Bénéficiaire, qui s'y oblige expressément.

7.2. Déclarations du Bénéficiaire

En matière d'impôt sur le revenu, les Parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts en faveur des apports de titres réalisés au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur et dans le champ d'application du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts en faveur des apports de titres réalisés au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et non contrôlée par l'apporteur.

Concernant le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts, un contribuable est considéré comme contrôlant une société lorsqu'il détient directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société. Le groupe familial est constitué de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs.

Concernant le sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts, aucun contrôle n'est exigé sur la société bénéficiaire de l'apport.

En conséquence, l'Apporteur, personne physique, déclare être informés qu'en application des dispositions fiscales actuellement en vigueur, ils bénéficieront d'un report d'imposition ou d'un sursis d'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de l'apport des Titres Apportés au profit du Bénéficiaire, jusqu'au jour de la survenance de l'un des événements décrits visés à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, à savoir à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit ;

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat

définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionnés au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionnés au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionnés à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionnés au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionnés audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis ».

L'Apporteur 1 déclare être parfaitement informée des obligations déclaratives lui incombant en vertu des précisions de l'Administration fiscale dans sa doctrine administrative figurant aux § 120 à 160 de l'instruction BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-40-20191220 dans sa rédaction en vigueur à la date des présentes.

L'Apporteur 2 et l'Apporteur 3, déclarent être parfaitement informés des obligations déclaratives leur incombant en vertu des précisions de l'Administration fiscale dans sa doctrine administrative figurant aux § 1 de l'instruction BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20-20230525 dans sa rédaction en vigueur à la date des présentes.

Enfin, le Bénéficiaire déclare être parfaitement informée des obligations déclaratives lui incombant en vertu des précisions de l'Administration fiscale dans sa doctrine administrative figurant aux § 1 à 90 de l'instruction BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-40-20191220 dans sa rédaction en vigueur à la date des présentes.

Article 8 – Stipulations diverses

8.1. Droit applicable – Clause attributive de juridiction

Le Traité d'Apport est soumis au Droit français.

Tout différend qui naîtra de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution, ou des suites, ou conséquences, du Traité d'Apport sera réglé de manière amiable entre les Parties, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité de la convention souscrite.

Tout différend qui ne pourra être ainsi solutionné sera tranché devant les juridictions compétentes dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

8.2. Formalités

Le Bénéficiaire remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable à la Société, ainsi qu'aux tiers, le transfert de propriété Titres Apportés.

L'Apporteur s'engage à signer, si nécessaire, tous actes complémentaires ou tous documents nécessaires à ladite opposabilité.

8.3. Autonomie des stipulations

Le Traité d'Apport sera réputé divisible, et la nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de celui-ci n'affectera pas la validité ni la force exécutoire du Traité d'Apport ou de tout autre terme ou stipulation de celui-ci.

En outre, à la place de tout terme ou stipulation nul(le) ou non exécutoire, les Parties y substitueront, dans la mesure du possible, une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire et ayant le même effet, reflétant ainsi autant que possible leur volonté initiale.

8.4. Amendements et renonciations

Aucune stipulation du Traité d'Apport ne pourra être amendée, écartée ou modifiée de quelque façon que ce soit sans l'accord préalable écrit des Parties dûment représentées.

Tout terme et condition du Traité d'Apport peut faire l'objet d'une renonciation à tout moment, par la Partie qui en bénéficie, cette renonciation sera faite par écrit et sera signée par cette Partie.

Une renonciation intervenant en une occasion ne sera pas réputée constituer une renonciation pour la même violation ou toute autre violation intervenant en une occasion ultérieure.

Tous les recours, prévus soit par le Traité d'Apport soit légalement, soit en cas de violation par l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution du Traité d'Apport seront cumulatifs et non alternatifs.

8.5. Nullité d'une stipulation

La nullité ou le caractère non applicable d'une disposition du Traité d'Apport n'affectera pas la validité ou le caractère applicable d'une autre stipulation du Traité d'Apport, cette dernière restant pleinement en vigueur à moins que cette nullité ne prive une Partie des avantages importants auxquels elle a droit ou peut s'attendre à recevoir aux termes des présentes.

Les Parties modifieront toute disposition nulle ou inapplicable dans la mesure raisonnablement nécessaire pour que cette disposition devienne valide ou applicable.

8.6. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

8.7. Election de domicile – Notifications

Pour l'exécution du Traité d'Apport et de tous les actes qui en seraient la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs qu'indiqués en tête des présentes.

Les notifications remises en main propre seront considérées avoir été reçues :

- (i) Le jour même lorsqu'elle aura été donnée en main propre ;
- (ii) Le jour même lorsqu'elle aura été effectuée par courrier électronique (e-mail), confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée sous 24 heures ;
- (iii) À la date de première présentation de la lettre recommandée par les services postaux telle qu'indiquée sur l'avis de réception, la mention de la Poste faisant foi.

Enfin, les notifications par exploit d'huissier seront considérées avoir été reçues à la date de la remise de l'exploit d'huissier.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties déciderait de changer l'adresse ou l'adresse électronique de réception de ses notifications et communications, elle devra en informer par écrit les autres Parties et la Société au moins dix (10) jours calendaires avant la mise en œuvre d'un tel changement.

8.8. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à chacun des soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

8.9. Signature électronique

Les Parties sont expressément convenues de ce qu'elles pourront signer électronique le présent Traité d'Apport conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent Traité d'Apport dans les conditions prévues par la loi applicable aux présentes.

FAIT PAR SIGNATURE ELECTRONIQUE

LE 13 novembre 2025

Le Traité d'Apport est établi en quatre (4) exemplaires, soit un (1) exemplaire original pour chacune des Parties et deux pour l'enregistrement.

L'Apporteur

Monsieur Antoine BAUFLE

Signé par Antoine BAUFLE
Le 14 nov. 2025

Signed with
Universign
doc_bwVX
tx_JgLAMPWaQB9g

Le Bénéficiaire

SAS A&P HOLDING,

Représentée par Monsieur Antoine BAUFLE
En qualité de Président

Signé par Antoine BAUFLE
Le 14 nov. 2025

Signed with
Universign
doc_bwVX
tx_JgLAMPWaQB9g

Annexe 3 : Méthode d'évaluation et de valorisation de l'Apport

1) Méthode d'évaluation de l'apport

L'Apporteur étant une personne physique, les dispositions du Titre VII du Règlement ANC n°2014-03 relatif sur le plan comptable général, tel que modifié par le Règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, ne sont pas applicables au présent apport des Titres Apportés.

Par suite, l'apport des Titres Apportés a été valorisé à sa valeur réelle.

2) Valeur des titres de la société BRUNCHINI

La valorisation de l'apport est basée sur la valorisation de la société BRUNCHINI retenue par le cabinet ACE CONSEILS, cabinet d'expertise-comptable sis 18 boulevard Frédéric Mistral à Sainte-Maxime (83210) en vue du présent Traité d'Apport.

Il résulte du guide d'évaluation des entreprises de l'Administration fiscale que la valeur vénale des titres peut être recherchée par comparaison et à partir de la valeur globale de l'entreprise.

L'Administration précisant que « toute comparaison suppose que le bien à évaluer et le bien qui sert de référence soient comparables. L'évaluateur doit donc avoir une connaissance la plus exacte possible des deux termes. Dès lors comme toute autre méthode, la comparaison s'établit après analyse de l'entreprise et du paquet de titres transmis. D'une manière générale, la valeur par comparaison doit être Complétée par les autres approches ».

Il en résulte que deux modes de comparaison peuvent être mis en œuvre :

- Soit à partir d'une cession ou d'un transfert antérieur du titre à évaluer ;
- Soit à partir de l'évolution des valeurs boursières concernant des sociétés cotées très proches structurellement et financièrement de la société non cotée dont on recherche la valeur des titres, ou encore à partir de transactions d'entreprises non cotées dans le même secteur d'activité (sous réserve du respect du secret professionnel).

Au cas particulier des cessions ou transferts antérieur du titre à évaluer, il est possible de se référer au prix antérieur d'un titre dès lors que la cession considérée s'est effectuée dans des conditions comparables à celles existant à la date de la nouvelle évaluation du titre, ce qui implique que :

- l'activité de la société doit être similaire ;
- Le nombre de titres composant le capital ;
- le pourcentage de titres transférés, le prix de cession d'une participation majoritaire ne pouvant être comparé au prix de cession d'une participation minoritaire.

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que, la méthode de détermination de la valeur vénale qui doit être privilégiée est la méthode par comparaison, cette méthode prend comme référence le prix auquel ont été conclues d'autres transactions intervenues peu de temps auparavant sur des titres de la même société, portant sur une quantité de titres semblable et dans des conditions équivalentes¹.

En outre, le Conseil d'Etat juge qu'en présence de transactions récentes intervenues sur des titres de la même société, la méthode par comparaison doit être utilisée à l'exception de toute autre., cette méthode ne peut pas être combinée avec les méthodes alternatives ou subsidiaires, qui sont applicables à défaut de cessions comparables pertinentes².

Pour que les conditions des cessions servant de référence soient équivalentes, il convient de s'assurer :

- que la ou les cessions de référence soient récentes ;
- que l'activité de la société n'a pas été modifiée depuis la précédente mutation (pas d'adjonction d'une activité nouvelle ou d'abandon d'une branche d'activité) ;

¹ CE 8^{ème} et 9^{ème} ss-sect., 25 juin 1975 n°92185 ; CE 8^{ème} et 9^{ème} ss-sect., 19 novembre 1975 n°92041 ; CE 8^{ème} et 9^{ème} ss-sect., 6 juin 1984, *Société Compagnie financière de Suez*, n°35415 et 36733

² CE 10^{ème} et 9^{ème} ch., 21 octobre 2016, *Sté France éleveur*, n°390421,

- que la situation nette comptable de la société et les conditions d'exploitation sont inchangées³ ;
- que les titres n'aient pas été regroupés ou au contraire divisés, donc que leur valeur nominale est demeurée inchangée ;
- qu'il n'y a pas eu, depuis la précédente mutation, augmentation de capital, notamment par incorporation de réserves ;
- que la cession de titres prise pour référence porte sur un nombre de titres comparable à celui que l'on veut évaluer⁴, l'importance de la participation pouvant exercer une influence sur la valeur⁵.

La Cour de cassation indique en outre que la détermination de la valeur vénale de titres par référence au prix de transactions récentes ne peut être établie qu'à la triple condition :

- que ces transactions aient porté sur des titres ayant les mêmes caractéristiques que ceux qu'il s'agit d'évaluer ;
- qu'elles n'aient été ni assorties de contreparties ni réalisées dans des conditions particulières dont les titres en litige ne bénéficieraient pas ; et
- qu'elles aient été négociées dans des conditions de pleine concurrence dans un marché réel.

Enfin, l'Administration fiscale précise qu'il convient en outre de ne pas retenir, en principe, de mutations antérieures de plus de 24 mois ni postérieures à la date prise en compte pour l'évaluation. Cette position est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat et de la Cour de cassation⁶.

Sur la base d'une valeur unitaire par titre de 10 € euros, la société BRUNCHINI est valorisée à la somme globale de 60.000 €.

Sur la base de cette valorisation, il en ressort une valorisation globale, forfaitaire et définitive, pour l'intégralité des 3.000 Titres Apportés 30.000 euros.

La société SAS D&C'AUDIT, représentée par Madame Marie COLOMBI BARBIER, sise 17, boulevard Général Louis Delfino à Nice (06300), agissant en qualité de commissaire aux apports, désigné le 17 octobre 2025 par Monsieur Antoine BAUFLE, dûment habilités à cet effet, et déclarant agir pour le compte de A&P HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, actuellement en voie de constitution, a procédé à la vérification de l'évaluation de l'apport.

3) Valeur des titres de la société A&P HOLDING

La société A&P HOLDING est une société holding constituée pour les besoins de l'Opération.

Eu égard à l'activité déployée par la société A&P HOLDING et dans la mesure où elle est une société nouvelle, les valeurs historiques figurant à son bilan correspondent aux valeurs réelles de ses éléments d'actif et de passif.

Par suite, la valeur de 100 % des titres composant son capital correspond au montant de ses capitaux propres à la date des présentes, soit 30.000 Euros.

³ CE 3^{ème} et 8^{ème} ss-sect., 10 novembre 2010, *min. c/ Sté Corbfi*, n°309148

⁴ Cass. com. 15 septembre 2009 n°08-16.444

⁵ Le Conseil d'Etat a jugé, dans le même sens, que les titres d'une société ne pouvaient être évalués par référence à la cession d'actions de cette même société intervenue le 25 novembre N, dès lors que cette cession n'avait porté que sur 25 actions, alors que les opérations d'acquisition et d'apport en litige, intervenues en mai et juin N + 1, avaient porté sur 20 289 actions, et alors même que ces opérations ne conféraient pas le pouvoir de contrôle sur cette société (CE AP, 9 mai 2018, *Sté Cérés*, n°387071).

⁶ Pour être qualifiées de transactions « récentes », la jurisprudence considère que celles-ci doivent être intervenues antérieurement dans un délai raisonnable : par exemple trois jours (Cass. com. 2 décembre 1997 n°2382 D), deux mois (Cass. com. 7 juillet 2009 n°08-14.855), voire vingt-deux mois avant la cession en cause (CE 14 juin 1978 n°9403). Le Conseil d'Etat a également reconnu le bien-fondé de la référence à une transaction effectuée environ un an auparavant, dès lors qu'aucun changement n'est intervenu depuis dans l'activité de la société, ses conditions d'exploitation et sa situation nette comptable et qu'aucune modalité particulière de paiement du prix ne peut justifier une différence de valeur (CE 10 novembre 2010 n°309148).